

GE_GERICHTE ACOM/73/2008 vom 21. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_73_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/73/2008 du 21 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/73/2008 del 21 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 19 février 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 et 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Mme M_____ tente de revenir sur les motifs qui ont conduit à son élimination, laquelle était motivée par le non-respect des conditions lui ayant été imposées lors de son admission au sein de la faculté.

Il faut toutefois constater que tant la décision qui fixait ces conditions, portant la date du 4 octobre 2006, que la décision d'élimination du 21 septembre 2007 prise en application de l'article 21 alinéa 1er lettre b du règlement du baccalauréat universitaire, qui prévoit qu'est exclu de la faculté l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises, sont devenues définitives, faute d'opposition de la part de l'étudiante, quand bien même l'une et l'autre faisaient expressément mention de cette éventualité.

Dans ces conditions, les motifs d'ordre familial et personnel que la recourante invoque auraient dû l'être à l'encontre de la décision d'élimination, mais ils ne sont plus recevables à ce stade de la procédure (ACOM/64/2008 du 22 mai 2008).

E. 3

A teneur de l'article 23 alinéa 4 RU, l'étudiant éliminé en vertu de l'article 22 RU est exmatriculé trois mois après son élimination.

Mme M_____ a été dûment avertie de cette conséquence par la décision du 21 septembre 2007, envoyée en recommandé à son domicile.

- 4/5 - A/704/2008

La décision querellée échappe en conséquence à tous griefs.

E. 4

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 29 février 2008 par Madame M_____ contre la décision rendue par la division administrative et sociale des étudiants en date du 19 février 2008 ; au

fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame M_____ ainsi qu'à division administrative et sociale des étudiants et au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres

- 5/5 - A/704/2008

Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.